

COMITE SYNDICAL
Séance du 9 septembre 2022

PRESENTATION DE LA DELIBERATION n°2022-29

Rapporteur : la Présidente

Objet : **Concours de création d'entreprises innovantes du secteur Agriculture / Agroalimentaire : AGREEN START'UP : demande de subvention à Le Mans Métropole**

Dans le cadre de l'animation de ses filières d'excellence, Le Mans Métropole a sollicité Le Mans Innovation pour organiser, en collaboration avec la Chambre Régionale d'Agriculture et le Village by CA – la Ruche Numérique, le concours AGREEN STARTUP dont le but est de faire émerger des projets de Startups dans le secteur de l'agriculture et agroalimentaire.

Depuis sa création en 2014, 20 éditions du concours AGREEN STARTUP ont eu lieu en Vendée, dans le Maine-et-Loire, en Normandie et à Paris permettant à plus de 1000 participants de travailler sur 150 projets parmi lesquels, 80 ont été primés.

A la suite d'une réunion de présentation du projet le 22 décembre 2021 à Isabelle Leballeur et Fabienne Lagarde vice-présidentes de Le Mans Métropole respectivement déléguées à la Métropole durable et à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation, Le Mans Innovation a poursuivi les échanges avec la Chambre Régionale d'Agriculture et le Village by CA – la Ruche Numérique pour aboutir :

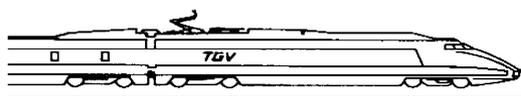
- au choix d'une date pour l'évènement : les 12 et 13 octobre 2022,
- à l'identification d'un lieu pouvant l'accueillir : le Palais des Congrès et de la Culture,
- à la préparation d'un programme détaillé et d'un budget prévisionnel.

Les postes de dépenses et leurs coûts sont les suivants :

- frais de duplication et de transfert du concours sur le territoire manceau par La Chambre Régionale d'Agriculture (17 084 € HT),
- frais de location du Palais des congrès et de la Culture (15 037 € HT).

Pour réaliser cette opération, je vous remercie de bien vouloir donner votre accord pour que le Syndicat mixte demande une subvention couvrant les dépenses décrites ci-dessus soit un montant total de 32 121 €, pour signer la convention annexée ci-après et autoriser la Présidente à signer tout document utile à la réalisation et au financement de l'opération.

ADOpte



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du vendredi 9 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vendredi 9 septembre à 10 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le vendredi 2 septembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Damienne FLEURY - Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Laurent PARIS - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO.

Procurations :

M. Pascal MARIETTE remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du 1^{er} septembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 20 juin 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.

ANNEXE de la délibération n°2022-29

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS AGREEN STARTUP LE MANS 2022

Entre,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Promotion de la Technopole de l'Agglomération Mancelle (SMAT), dont le siège est à l'Hôtel de ville du Mans, 1 place Saint Pierre – 72100 LE MANS, représentée par Madame Fabienne LAGARDE, sa présidente, autorisée par délibération du Comité Syndical du SMAT en date du...

Nommé ci-après **Le Mans Innovation** (Le Mans Innovation, technopole du Mans et de la Sarthe est un service du SMAT).

Et,

La Chambre d'Agriculture de la Vendée dont le siège social est à La Roche-sur-Yon (85000), 21 Boulevard Réaumur, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par Madame Sophie JUIN, Déléguée départementale, nommée ci-après **CA85**.

Et,

La Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire dont le siège social est à Angers (49000), 9 rue André Brouard - CS 70510 - 49105 ANGERS CEDEX 02, représentée par Monsieur Philippe de PONTNON, Directeur Général, nommée ci-après **CRAPL**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Mans Innovation, organise les 12 et 13 octobre 2022 un concours AGREEN STARTUP dont le but est de faire émerger des projets de Startups dans le secteur de l'agriculture et agroalimentaire.

Par la présente convention, **Le Mans Innovation**, confie l'organisation de ce concours à la CRAPL ; la CA85 étant par ailleurs propriétaire de la marque AGREEN STARTUP.

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités et les conditions de collaboration de la CRAPL et de le **Mans Innovation**.
- de préciser les modalités et les conditions d'utilisation des marques.

ARTICLE 1 - MISSIONS

Ce concours se tiendra les 12 et 13 octobre 2022 :

- en présentiel au **XXX**, où **Le Mans Innovation** mettra à disposition tous les moyens matériels pour le déroulement du concours (locaux, mobilier, matériels, moyens de communication...)

Pour l'organisation du concours AGREEN STARTUP, **Le Mans Innovation** et la CRAPL conviennent des missions suivantes :

La CRAPL s'engage à :

- Copiloter avec **Le Mans Innovation** la préparation du concours.
- Développer et mettre en œuvre des partenariats liés, pour la promotion du concours, la recherche de mentors et de jurés, l'obtention de dotations.
- Assurer la promotion du concours auprès de différentes écoles, réseaux d'étudiants et de jeunes entrepreneurs, dont une liste sera établie et transmise en amont par **Le Mans Innovation**.
- Recruter les candidats et analyser les candidatures reçues, préparer les « idées » qui seront approfondies et traitées par les participants présentées aux pitches-fire.
- Recruter les mentors, les experts et le jury.
- Mettre à disposition et assurer la maintenance du site Internet www.agreen-startup.com pour l'information et les inscriptions en ligne.
- Assurer la conception et l'envoi de documents nécessaires à la promotion (flyer, présentation...) et au déroulement du concours (règlement du concours, dossier du participant, boîte à outils, grille d'évaluation...).
- Organiser et piloter le déroulement des 2 jours de travaux, des pitches-fire jusqu'à la remise des prix.

- Assurer la promotion et la valorisation du concours sur internet et les réseaux sociaux (dont sites Twitter et Facebook Agreenstartup).

Le Mans Innovation s'engage à :

- Copiloter avec la CRAPL la préparation du concours.
- Contribuer à développer et mettre en œuvre des partenariats liés à son territoire, pour la promotion du concours, la recherche de mentors et de jurés, l'obtention de dotations.
- Assurer la logistique du concours dans la phase de préparation et lors de son déroulement (équipements, badges, repas, sécurité...).
- Assurer des actions de communication (goodies...), de marketing du concours et un plan médias au niveau national, en lien avec la CRAPDL.

Il est entendu que **Le Mans Innovation** sera pleinement associé à chaque étape de la construction du concours, pourra y apporter ses modifications, et en alimenter le contenu par ses propres ressources (candidatures, idées, mentors, jury...).

Il est précisé que Monsieur Nicolas DORISON, chargé de mission Innovation à la CRAPDL, sera sollicité en termes de services et de compétences pour la conduite de l'exécution de la prestation et pour l'animation du concours.

ARTICLE 2 - PROPRIETE DES MARQUES

Rappel : La CA85 est propriétaire de la marque commerciale suivante :

- AGREEN STARTUP, marque déposée à l'INPI.

L'autorisation d'utilisation de la marque définie à l'article 3 n'opère aucun transfert des droits de propriété sur les marques.

ARTICLE 3 - DROIT D'UTILISATION DES MARQUES

La CA85 concède à la CRAPL et au **Mans Innovation** le droit d'utilisation de la marque désignée à l'article 2. Le droit d'utilisation porte sur tous supports physiques ou numériques, aux fins de communication et d'information sur le concours AGREEN STARTUP (affiches, plaquettes, sites internet, documents internes du concours, etc.). Il est précisé que **Le Mans Innovation** et la CRAPL ne bénéficient d'aucune exclusivité quant à l'usage des marques.

Le Mans Innovation et la CRAPL s'engagent à :

- Utiliser la marque de la CA85 en respectant les lois et règlements en vigueur, et en ne portant pas atteinte ni à la marque, ni à l'image ni aux intérêts de la CA85.
- Ne pas utiliser la marque concédée pour des supports ou des activités sans lien direct avec le concours AGREEN STARTUP. Notamment, tout usage commercial ou publicitaire sans lien avec le concours est interdit.
- Ne pas déposer de marques identiques ou similaires de nature à porter atteinte ou être confondues avec elle.
- Ne pas réserver de noms de domaines identiques ou similaires de nature à porter atteinte ou d'être confondues avec elles, hormis les noms de domaines agreen-startup.com, agreen-startup.fr, agreenstartup.com, agreenstartup.fr déposés par la CRAPDL avec l'autorisation de la CA85.
- Reproduire les marques telles qu'elles ont été déposées à l'INPI, en respectant la charte graphique.

Il est précisé que les supports de communication de **Le Mans Innovation**, relatifs au concours, utiliseront le logo de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire.

Par ailleurs, la CRAPL s'engage à :

- Communiquer sur les résultats du concours lors de la session du **Mans** sur son site internet et dans les autres supports de communication relatifs à ce concours.

ARTICLE 4 - DUREE

La convention porte sur le concours AGREEN STARTUP LE MANS 2022, jusqu'au 31 décembre 2022.

Le droit d'usage des marques est concédé par la CA85 à la CRAPL et au **Mans Innovation** pour une durée d'un an après la signature de la présente convention, dans le cadre de ce concours.

Le droit d'usage porte ainsi sur les périodes de préparation, promotion, communication et les retours sur événements qui pourront être réalisés au-delà des résultats de l'événement de 2022, ceci exclusivement dans le cadre de ce concours AGREEN STARTUP LE MANS 2022.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Les coûts directs majorés de la TVA au taux en vigueur engagés par la CRAPL seront facturés au SMAT dans la limite de 17 084 € HT.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET GARANTIES

Le **Mans Innovation** est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de sa propre utilisation des marques. En cas de mise en jeu de sa responsabilité du fait de l'utilisation non conforme des marques, il en assumera seul les conséquences prévues au Code de la Propriété Intellectuelle.

La CA85 est seule responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de la création ou de l'existence des marques, et de sa propre utilisation des marques. En cas de mise en jeu de sa responsabilité du fait de l'existence des marques, elle en assumera seule les conséquences prévues au Code de la Propriété Intellectuelle.

La CRAPL est seule responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de sa propre utilisation des marques. En cas de mise en jeu de sa responsabilité du fait de l'utilisation non conforme des marques, il en assumera seul les conséquences prévues au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inobservation de la convention par l'autre partie.

La résiliation de la convention sera notifiée par lettre recommandée, après mise en demeure restée sans effet sous un délai de 15 jours.

Fait à ANGERS en 3 exemplaires,

Le 17/01/2022

La Présidente du SMAT

Fabienne LAGARDE

**Le Directeur Général de la Chambre
d'Agriculture des Pays de la Loire**

Philippe de PONTNON

**La Déléguée Départementale de la
Chambre d'Agriculture de Vendée**

Sophie JUIN